

Arrêté n° 25-2026-06-19-00001

**Réglementant la détention et la consommation de protoxyde d'azote dans
l'espace public du département du Doubs du 1^{er} juillet 2026 au 31 décembre 2026 inclus**

Article 1er : La détention dans l'espace public par des mineurs de cartouches d'aluminium, bonbonnes et bouteilles contenant du protoxyde ou tout récipient sous pression contenant ce gaz est interdite **du 1^{er} juillet 2026 au 31 décembre 2026** inclus sur l'ensemble du territoire départemental.

Article 2 : La consommation du protoxyde d'azote sous toutes ses formes est interdite dans l'espace public **du 1^{er} juillet 2026 au 31 décembre 2026** inclus sur l'ensemble du territoire départemental.

En application de l'article L.3611-1 du code de la santé publique, le fait de provoquer un mineur à faire un usage détourné d'un produit de consommation courante pour en obtenir des effets psychoactifs est puni de 15 000 € d'amende.

Article 3 : La commercialisation aux majeurs et aux mineurs du protoxyde d'azote ou d'un produit destiné à en faciliter l'extraction est interdite dans les débits de boissons et de tabacs sur le département du Doubs **du 1^{er} juillet 2026 au 31 décembre 2026** inclus sur l'ensemble du territoire départemental.

En application de l'article L.3611-3 du code de la santé publique, le fait de vendre ou d'offrir du protoxyde d'azote, y compris à une personne majeure, dans les débits de boissons mentionnées aux articles L.3331-1, L.3334-1 et L.3334-2 ainsi que dans les débits de tabacs, est passible de 3 750 euros d'amende.

Article 4 : Le dépôt ou l'abandon dans l'espace public de cartouches d'aluminium, bonbonnes et bouteilles contenant ou ayant contenu du protoxyde d'azote ou tout autre récipient sous pression contenant ou ayant contenu ce gaz est interdit **du 1^{er} juillet 2026 au 31 décembre 2026** inclus sur l'ensemble du territoire départemental.

.../...